



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

D99/3/31

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/BCJI (CP 02)

Devant: M. le juge PRAK Kimsan (Président)
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge PEN Pichsaly
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

Date: 5 novembre 2008

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 05, NOV, 2008	
ពេលវេលា (Time/Heure): 14:00	
ឃ្លីប៊ិកឯកសារករ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Aug	

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE URGENTE D'AUTORISATION DE PRÉSENTER DES ARGUMENTS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE L'APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-PROCUREURS CONTRE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE RENDUE DANS LE DOSSIER DUCH RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE LA THÉORIE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE, SOUMISE CONJOINTEMENT PAR TROIS ÉQUIPES DE DÉFENSE

Co-procureurs

Me CHEA Leang
Me Robert PETIT
Me YET Chakriya
Me William SMITH
Me PICH Sambath
Me Alex BATES

ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ បញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): 05, NOV, 2008	
ឃ្លីប៊ិកឯកសារករ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Aug	

Personne mise en examen

M. KAING Guek Eav alias DUCH

Avocats des parties civiles

Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YOUNG Panith
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANNONE

Co-avocats de la défense

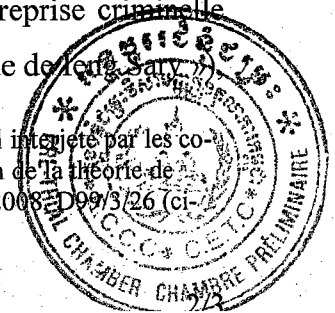
Me KAR Savuth
Me François ROUX



D99/3/31

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après, les « CETC ») est saisie d'une « demande urgente d'autorisation de présenter des arguments dans le cadre de l'examen de l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de clôture rendue dans le dossier *Duch* relativement à l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, soumise conjointement par trois équipes de défense » (ci-après, la « Demande »), déposée le 27 octobre 2008 par les co-avocats de Ieng Thirith, Nuon Chea et Khieu Samphan (ci-après, les « co-avocats des personnes mises en examen »).
2. La Chambre préliminaire relève que, le 21 août 2008, les co-procureurs ont déposé une déclaration d'appel contre de l'Ordonnance de clôture rendue par les co-juges d'instruction dans le dossier n° 001/18-07-2007-CETC/BCJI (ci-après, l'« Appel »). Dans leur mémoire en appel déposé le 5 septembre 2008, les co-procureurs demandent notamment que la Chambre préliminaire modifie l'Ordonnance de clôture de manière à ce que la personne mise en examen ait à répondre des crimes qui lui sont reprochés en tant que participante à une entreprise criminelle commune.
3. Les co-avocats des personnes mises en examen soumettent que leurs clients sont « directement concerné[s] par la question en litige et par la décision que rendra la Chambre préliminaire en la matière »¹ et demandent à être eux aussi entendus sur la question de l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune. Ils soutiennent que, même si le droit de participer aux débats propres à un dossier déterminé n'est pas conféré à un tiers, la Chambre devrait faire droit à la Demande dans l'intérêt de l'économie judiciaire et eu égard au droit des personnes mises en examen à un procès équitable.
4. Dans leur réponse déposée le 4 novembre 2008, les co-procureurs affirment que la Demande répète inutilement une demande antérieure des co-avocats de Ieng Sary et est donc sans fondement.
5. La Chambre préliminaire relève qu'elle a considéré, dans sa « Décision relative à la demande d'autorisation de Ieng Sary de présenter des conclusions en complément de l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de clôture rendue dans le dossier Kaing Guek Eav *alias* Duch relativement à l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune » du 6 octobre 2008 (ci-après, la « Décision relative à la demande de Ieng Sary »).

¹ Demande urgente d'autorisation de présenter des arguments dans le cadre de l'examen de l'Appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier *Duch* relativement à l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, soumise conjointement par trois équipes de défense, 23 octobre 2008 (ci-après, la « Demande »), par. 5.



que Ieng Sary n'avait pas le droit d'intervenir dans le dossier *Duch* pour faire valoir sa position sur l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune. La Chambre a de plus considéré que la décision qu'elle rendrait en statuant sur l'Appel ne s'appliquerait pas directement à Ieng Sary, qui pourrait toujours contester l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune dans le cadre de l'examen du dossier auquel il est partie.

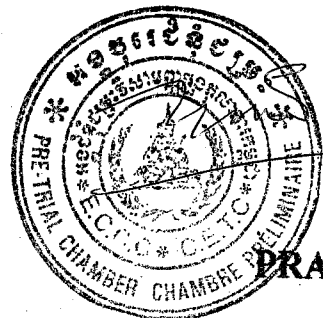
6. La Chambre préliminaire estime que les conclusions auxquelles elle est parvenue dans la Décision relative à la demande de Ieng Sary s'appliquent ici et qu'aucune raison impérieuse n'a été portée à sa connaissance qui l'amènerait à statuer différemment en l'espèce.
7. À ce stade de la procédure, la Chambre préliminaire estime de plus être suffisamment informée par les procédures qu'elle a ordonnées pour pouvoir statuer sur l'appel interjeté par les co-procureurs et rendre une décision dont l'équité ne soit pas entachée par un « déséquilibre dans la présentation général des arguments des parties »².
8. La Chambre préliminaire relève, comme elle l'avait fait dans la Décision relative à la demande de Ieng Sary, que la situation examinée en l'espèce est inhérente à tout tribunal ayant à connaître de plusieurs dossiers en cours simultanément, qui veut qu'une décision rendue dans un dossier déterminé sur une question de droit inspirera les juges lorsqu'ils auront à se prononcer dans le cadre de dossiers similaires, en l'absence de circonstances nouvelles et si aucun argument nouveau n'est avancé. Cette situation ne confère pas pour autant le droit à des personnes mises en examen d'intervenir dans un dossier auquel elles ne sont pas parties pour y faire valoir leur position sur une question particulière.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :

Rejette la Demande. nt

Phnom Penh, le 5 novembre 2008

Le Président de la Chambre préliminaire



DRAK KIMSAN

² Demande, par. 15.